



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.010

### Portant autorisation d'occupation du domaine public place Gambetta dans le cadre de la mise en place d'une benne Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
  - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
  - VU Le Code de la voirie routière ;
  - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
  - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
  - VU La demande de Monsieur Dan Caillaux en date du 10 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur la parcelle communale sise Place Gambetta, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, entre la fleuriste et les places de stationnement afin de poser une benne dans le cadre de travaux dans un appartement.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** A compter de ce jour et jusqu'au vendredi 03 février 2023 inclus, l'installation d'une benne sera autorisée sur la parcelle cadastrée section D numéro 5192 d'une capacité de 270 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 2 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **11 JAN. 2023**  
Notifiée au demandeur le : **11 JAN. 2023**

Fait le 10 janvier 2023,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



RA 04

Destinataires :

|  |   |
|--|---|
| * Gendarmerie.....                                 | 1 |
| * Demandeur.....                                   | 1 |
| * Centre de Secours .....                          | 1 |
| * Services Techniques.....                         | 1 |
| * Police Municipale.....                           | 1 |
| * Affichage.....                                   | 1 |
| * Registre.....                                    | 1 |
| * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES ..... | 1 |